



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté préfectoral n° 24-079
portant modification de l'arrêté préfectoral N°07-146/DDD du 23 octobre 2007
modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
N°2011283-0002 du 10 octobre 2011
Société Guy HARANG à HOUDAN**

Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0385 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-146/DDD modifié du 23 octobre 2007 autorisant la société ETABLISSEMENT GUY HARANG sise rue du Moulin des Arts 78550 HOUDAN, à exploiter des installations de transit et d'abatage d'animaux de porcs ;

Vu le courrier de l'exploitant portant sur son projet de modification de son installation frigorifique de type HFC par la mise en place d'une centrale frigorifique fonctionnant à l'ammoniac transmis par courrier le 13 février 2023 ;

Vu le courrier de l'exploitant portant sur son projet de modification de son installation de distribution de carburant transmis par courrier le 19 février 2024 ;

.../...

Considérant que les travaux réalisés incluant : le remplacement du système frigorifique au HFC (Hydro Fluoro Carbone) par une centrale frigorifique au NH₃ (ammoniac) ont été jugés comme des modifications notables mais non substantielles ne nécessitant pas la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;

Considérant que les travaux réalisés incluant : le déplacement de la station carburant ainsi que la mise en place d'une cuve de biocarburant OLEO 100 de 50 m³ ont été jugés comme des modifications notables mais non substantielles ne nécessitant pas la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;

Considérant l'analyse de la fiche de données de sécurité relative au biocarburant OLEO100 ne le classant pas comme substance ou mélange dangereux ;

Considérant les conclusions de l'étude de dangers présentée par l'exploitant dans le cadre de la mise en place de sa centrale NH₃ concluant sur l'absence d'accidents majeurs pouvant avoir des effets potentiels à l'extérieur du site ;

Considérant la présence de moyens de détection de concentration anormale d'ammoniac dans la salle des machines permettant le déclenchement des systèmes d'alerte ;

Considérant la mise en place d'une surveillance centralisée des dispositifs de détection d'ammoniac à sécurité positive ;

Considérant le seuil de déclenchements des alarmes et de la ventilation forcée dès la détection d'une concentration en ammoniac de 500 ppm ;

Considérant que les conditions permettent de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant les observations émises par l'exploitant par courrier du 7 juin 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1. L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 est modifié ainsi :

1°) à l'article 1,2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées », le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Nomenclature ICPE			
Rubriques	Activité correspondante	Capacité autorisée	Régime de classement
3641	Exploitation d'abattoirs d'une capacité de production > à 50 tonnes de carcasses par jour	96 t/j	A
2102-1	Élevage, vente, transit etc. de porcs	600 animaux	E
2221	Traitement et de transformation de matières animales	100 t/j	E

	Quantité de matières entrantes		
4735-1-a	Ammoniac Quantité présente sur l'installation	850 kg	DC
1185 – 2 – a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés	190 kg	NC
Nomenclature IOTA			
2150 – 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	2 ha	D
2140	Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues	2,4 t/an	D

Autorisation (A), Enregistrement (E), Déclaration avec contrôle périodique (DC), Déclaration (D), Non-Classé (NC)

2) à l'article 2.8 « récapitulatif des dispositions à mettre en œuvre », le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Information	Échéance, fréquence
Autosurveillance eaux, épandages, déchets	Dès la notification de l'arrêté préfectoral L'exploitant procède à sa déclaration dans GEREPA annuellement L'épandage est effectué conformément au chapitre 8.1 du présent arrêté Les résultats de l'autosurveillance des eaux sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Étude acoustique	Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral puis tous les 5 ans
Contrôle des installations électriques	Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral et fréquence annuelle
Séparateur à hydrocarbures	Examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon fonctionnement, a minima annuellement, comprenant un curage et vidange du dispositif.
Curage des canalisations	Curage des canalisations au niveau de la STEP par le service maintenance à une fréquence annuelle a minima
Remise du dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux	Avant la fin de l'année 2024
Vérification des installations de compression	Selon les fréquences définies dans les cahiers techniques et conformément à l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple

Maintenance du disconnecteur	Annuellement a minima
Dispositif empêchant les écoulements accidentels d'eaux industrielles et d'hydrocarbures dans la Vesgre	Un dossier présentant les propositions de l'exploitant est attendu sous 6 mois
Dispositifs de détection et d'alerte liés à la surveillance des émissions d'ammoniac de la centrale frigorifique	Dès la notification de l'arrêté préfectoral et à une fréquence au moins annuelle

3) Les dispositions de l'article 7.4.2 « Vérification périodiques » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention et les dispositifs de détection CO₂ et NH₃ notamment, font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénient des produits utilisés ou stockés dans l'installation. »

4) Les dispositions de l'article 7.7.5 « Consignes de sécurité » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans les procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instruction de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux des fluides, centrale ammoniac) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement de la centrale frigorifique d'ammoniac ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. »

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Houdan, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie , pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Houdan dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- 2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4. OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Houdan, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, la Directrice de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 JUIL. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE